



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

~~DRIRE~~

Versailles, le 19 mai 2010

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ÎLE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES YVELINES
5-7 RUE PIERRE LESCOT – 78000 VERSAILLES
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

ARCHIVE

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE CONCERNEE

Société HERTZ EQUIPEMENT France
1, rue Eugène Hénaff
ZA du Buisson de la Coulre
78190 TRAPPES

ETABLISSEMENT CONCERNE

Agence de Conflans Sainte Honorine
Z.I. du Champ Gaillard
7, rue de l'Activité
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

OBJET : Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

Rapport de présentation au
CODERST

P.J. : Plan de situation
Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau d'envoi en date du 29 avril 2009, Madame la Préfète des Yvelines a transmis à notre service, pour attribution, les compléments apportés par la société HERTZ EQUIPEMENT France aux études d'impact et de dangers concernant les installations d'entretien et d'essais de groupes électrogènes exploitées dans l'agence de location de Conflans Sainte Honorine.

Le présent rapport examine le contenu des études d'impact et de dangers et propose à Madame la Préfète des Yvelines d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'exploitation de ces activités.

1 RAPPEL DE LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Installations classées et régime

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation et du régime de déclaration, prévus aux articles L 512-1 et L512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Atelier d'essais sur banc de moteurs à combustion interne, la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs simultanément en essais, étant supérieure à 150 kW.	2000 kW (c)	2931	A
Installation de distribution de liquides inflammables dont le débit maximum équivalent, pour les liquides de la catégorie de référence est supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	2,48 m ³ /h (d)	1434.1.b	D
Atelier de réparation mécanique dont la surface est supérieure à 2000 m ² mais inférieure à 5000 m ² .	2250 m ² (a)	2930-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	25 kW (a)	2925	NC
Dépôt enterré de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente est inférieure à 10 m ³ .	2,24 m ³ (b)	1432	NC

Au vu des informations disponibles, les installations sont repérées de la façon suivante :

- a. installations dont l'exploitation a fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 29 juin 1979 ;
- b. installations dont l'exploitation a fait l'objet du récépissé de déclaration du 11 septembre 2003 ;
- c. installation bénéficiant de l'antériorité ;
- d. installation faisant l'objet de la déclaration du 14 mars 2003.

1.2 Description de l'activité et des installations

1.2.1 Activité

L'agence exploitée par la société HERTZ EQUIPEMENT France est spécialisée dans la location de groupes électrogènes à moteur diesel et d'accessoires complémentaires tels que des cuves de stockage de fuel des armoires électriques, du matériel d'éclairage, etc.

L'activité de construction et d'entretien de groupe électrogène a été créée sur le site en 1981 par la société DIOLOT. Cette entreprise a été rachetée par le Groupe BOIREAU en 1994 puis par la société HERTZ EQUIPEMENT France en 1998.

Le site de Conflans Sainte Honorine est la base logistique de l'entreprise où sont entreposés et entretenus les groupes électrogènes, l'activité d'assemblage ayant été abandonnée.

La société HERTZ EQUIPEMENT France emploie 23 personnes dans l'agence de Conflans Sainte Honorine. Les horaires de travail sont de 8 h à 17 h30.

La flotte du site est composée d'environ 180 groupes électrogènes répartis en quatre catégories principales :

- 100 groupes environ dont la puissance est comprise entre 15 et 60 kVA ;
- 30 groupes environ dont la puissance est comprise entre 70 et 300 kVA ;
- 30 groupes environ dont la puissance est comprise entre 300 et 1000 kVA ;
- 4 groupes environ de 1000 à 1650 kVA installés sur une remorque.

Lors de leur retour à l'agence, les groupes électrogènes sont soumis à différentes opérations de maintenance et d'entretien, tels que le lavage, la vidange et le remplacement des filtres du moteur diesel et éventuellement le remplacement de pièces mécaniques défectueuses. Ces opérations sont faites dans un atelier dont un peu moins de la moitié est réservée à l'entreposage des groupes électrogènes en attente de révision ou révisés.

Avant d'être mis à la disposition des clients, le bon fonctionnement des groupes électrogènes est vérifié sur des bancs d'essais implantés dans l'atelier de réparation mécanique.

Les essais dont la durée est d'environ deux heures consistent à tester la fiabilité de l'accouplement entre le moteur diesel et l'alternateur et la stabilité de fonctionnement du groupe électrogène. L'électricité produite au cours de ces essais est dissipée par effet joule dans une épingle électrique chauffante plongée dans une cuve d'eau.

L'atelier procède à l'entretien d'environ 8 à 10 groupes électrogènes par jour et à l'essai de 3 à 4 groupes par jour.

L'agence dispose également d'une flotte de réservoirs de fuel mobiles qui transitent également par le site de Conflans Sainte Honorine. Dès leur retour sur le site, les réservoirs sont vidangés puis sont entreposés sur une aire dédiée à l'extérieur de l'atelier.

Le fuel ainsi récupéré est ensuite filtré puis sert à alimenter les groupes électrogènes en cours d'essais ou parfois à remplir des réservoirs partant en location.

1.2.2 Installations

L'établissement est situé sur un terrain de 8500 m² dont 2700 m² sont couverts. L'atelier d'entretien et de stockage des groupes électrogènes a une surface de 2250 m². Celui-ci est approximativement séparé en deux parties par les quatre bancs d'essais et deux aires de lavage, placés en partie transversale de l'atelier. La puissance maximale des groupes électrogènes en cours d'essais est de 4000 kW. L'atelier est constitué d'une ossature métallique et d'un bardage double peau.

L'exploitant dispose d'un dépôt enterré de fuel domestique comprenant quatre cuves à double enveloppe ayant une capacité de 20 m³ pour deux d'entre elles, 10 m³ et 3 m³. Les cuves mobiles rentrant de location sont vidées dans le réservoir de 3 m³ puis le fuel est pompé et filtré avant d'être transvasé dans les autres cuves. Celles-ci alimentent les bancs d'essais des groupes électrogènes, une pompe de distribution ayant un débit horaire de 2,4 m³/h placée dans la cour de l'établissement et une pompe dont le débit est de 10 m³/h implantée à l'intérieur de l'atelier, utilisée pour le remplissage des réservoirs mobiles.

Un réservoir enterré de 3 m³ à double paroi, destiné à recueillir les huiles usagées est implanté à proximité des autres cuves.

Afin de nettoyer les pièces mécaniques, l'exploitant dispose d'une fontaine alimentée par un bidon intégré de 50 litres d'un solvant à base de white-spirit.

Le bâtiment principal comporte également un atelier de charge d'accumulateurs dont les installations délivrent un courant continu ayant une puissance totale de 25 kW.

1.3 Situation administrative

Les installations d'essais de moteurs, l'atelier de réparation mécanique et l'atelier de charge d'accumulateurs exploités par la société HERTZ EQUIPEMENT France, repérées (a) dans le tableau du paragraphe 1, ont fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 29 juin 1979.

A la suite de la parution du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations d'essais de moteurs à combustion interne sont soumises à autorisation sous la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées avec le bénéfice de l'antériorité.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, Monsieur le préfet des Yvelines a demandé à l'exploitant, par lettre en date 5 mars 2001, de lui transmettre une étude d'impact et une étude des dangers, relatives aux installations d'essais de groupes électrogènes.

Par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2001, la société HERTZ a été mise en demeure de présenter, dans un délai de trois mois, les pièces prévues par l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude d'impact et l'étude des dangers ont été adressées à Monsieur le préfet des Yvelines le 6 mars 2002 puis complétées le 18 juin 2002, à la suite des remarques faites à l'exploitant par l'inspection des installations classées par lettre en date du 3 avril 2002.

Par lettre en date du 15 mars 2005, Monsieur le Préfet des Yvelines a demandé à l'exploitant de compléter les études d'impact et de dangers.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 février 2009 de compléter les études d'impact et de dangers adressées en 2002.

Par lettre en date du 14 avril 2009, l'exploitant a adressé à Madame la Préfète des Yvelines les compléments demandés.

1.4 Description de l'environnement

L'agence est implantée dans la zone industrielle du Champ Gaillard située au nord de la commune de Conflans Sainte Honorine, entre la RN 184 et une zone pavillonnaire. A proximité du site sont implantés :

- au sud : un gymnase municipal puis des terrains inoccupés ;
- à l'ouest : la RN 184 puis des terrains inoccupés ;
- au nord : un atelier de chaudronnerie exploité par la société ACMC puis des bâtiments à usage industriel ou de commerce ;
- à l'est : des bureaux puis des habitations.

La plus proche habitation est située à 60 m environ au nord-est du site.

Le terrain occupé par la société HERTZ EQUIPEMENT France est situé en zone UK du plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2003, dans laquelle sont admises les installations classées soumises à autorisation.

Le site se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Andrésy. Il est également situé dans la zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France et il est concerné par le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 7 juillet 2006.

2 INCONVENIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

2.1 Eaux

Environ 600 m³ d'eau de ville sont consommés annuellement, pour un usage sanitaire et pour le nettoyage des groupes électrogènes à l'aide d'un jet d'eau additionnée de détergents, sous pression (1 à 4,5 m³/j).

Les eaux de lavage sont prétraitées par un décanteur-débourbeur avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement public qui aboutit à la station d'épuration de Neuville sur Oise.

La société HERTZ EQUIPEMENTS ne dispose pas d'autorisation de rejet. Une analyse des eaux de lavage réalisée au mois de mars 2009, sur un échantillon constitué de plusieurs prélèvements ponctuels à l'aval du décanteur-débourbeur, a mis en évidence que ces effluents présentaient les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Valeurs limites * en mg/l
DCO	627	2000
DBO ₅	250	800
MES	52	600
Azote global	6,6	150
Phosphore total	3,49	50
Hydrocarbures totaux	27,7	10

* valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'exploitant propose de compléter le traitement des eaux de lavage par l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ayant une capacité de lavage de 2,5 l par seconde.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de distribution de fuel extérieure, dont la surface est d'environ 100 m², sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau de collecte interne des eaux pluviales. Ce dernier collecte les eaux pluviales de toiture (3270 m²) et les eaux ruisselant sur les voiries et l'aire de stockage des réservoirs mobiles (3000 m²) puis se déverse dans le réseau communal des eaux pluviales, aboutissant dans l'Oise.

L'analyse d'un échantillon d'eaux pluviales prélevé immédiatement en aval du séparateur d'hydrocarbures et d'un échantillon prélevé sur le réseau de collecte général avant rejet dans le réseau communal, réalisée au mois de mars 2009, a montré que ces eaux pluviales présentaient les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l		Valeurs limites * en mg/l
	Aval séparateur	Rejet général	
DCO	61	51	300
MES	53	71	100
Hydrocarbures totaux	1,9	0,9	10

* valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant envisage de réaliser des travaux de façon à collecter séparément les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales ruisselant sur les voiries. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures ayant un débit nominal de 20 l/s, conforme à la norme NF EN 858 et permettant de rejeter des effluents dont la concentration en hydrocarbures totaux est inférieure à 5 mg/l.

2.2 Air

Les gaz de combustion occasionnés par les essais de moteurs à combustion interne sont collectés par des gaines reliées aux tuyaux d'échappement et rejetés par une cheminée de 12 m de haut. Cependant les essais des groupes électrogènes de grosses puissances, qui ne peuvent, de par leurs dimensions, rentrer dans les cabines d'essais, ont lieu en plein air dans la cour arrière de l'établissement.

Les mesures réalisées par un laboratoire agréé le 18 septembre 2008, montrent que les gaz d'échappement des groupes électrogènes présentaient les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg /Nm ³	Flux en g/h	Valeurs limites de l'AM du 25 juillet 1997* en mg/Nm ³
Poussières	64	323	100
Monoxyde de carbone	14,8	72	650
Oxydes d'azote	133	644	1500
Oxydes de soufre	5	24	160
COV non méthaniques	0,6	3	150

* Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

La hauteur de la cheminée minimale calculée en application des dispositions des articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation est de 10,3 m. Le conduit d'évacuation des gaz de combustion dont la hauteur est de 12 m a donc une hauteur suffisante pour assurer une bonne dispersion des polluants

2.3 Bruit

Les sources sonores imputables à l'activité de la société HERTZ EQUIPEMENTS sont les essais de groupes électrogènes, les activités de manipulation de charges (groupes électrogènes réservoirs mobiles) et la circulation de poids lourds sur le site.

Les essais des groupes électrogènes ont lieu pour la majorité à l'intérieur du bâtiment, les groupes étant placés dans des box séparés par des murs en parpaings renfermant un isolant sonore à base de laine de verre et les portes de l'atelier étant fermées. Les groupes électrogènes les plus puissants sont essayés dans la cour située entre le bâtiment et la RN 184. Tous les groupes électrogènes sont capotés et insonorisés.

Le site est situé dans un environnement assez bruyant étant donné la proximité :

- de la RN 184 qui est située à une vingtaine de mètres de la façade ouest de l'atelier ;
- d'activités industrielles ou de commerces dans un rayon de 50 m autour du site.

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 2 septembre 2008 alors que des groupes électrogènes étaient en cours d'essais dans et à l'extérieur du bâtiment.

Ces mesures ont mis en évidence que les niveaux sonores en limite de propriété sont fortement influencés par l'importance du trafic de la RN 184 et que les groupes électrogènes en cours d'essais occasionnent des niveaux sonores allant de 57,1 dB(A) en limite de propriété Est (face aux bureaux et aux maisons d'habitation) et de 67 dB (A) en limite de propriété limitrophe à la RN 184, alors que l'émergence en ces points avec le bruit résiduel (groupes électrogènes à l'arrêt) était respectivement de 1,2 et 0,9 dB(A).

Au niveau de la première habitation, l'émergence entre le niveau du bruit ambiant (groupes électrogènes en cours d'essais) et le bruit résiduel était de 1,3 dB(A).

L'exploitant concluait que ses activités ne sont pas à l'origine de nuisances sonores et que les niveaux sonores maximum acceptables en limite de propriété permettant de respecter les niveaux d'émergence admissibles au niveau des zones à émergence réglementées sont :

- au Nord : 62 dB(A) ;
- à l'Est : 61 dB(A) ;
- à l'Ouest : 70 dB(A) ;
- au Sud : 61 dB(A).

2.4 Déchets

Les activités exercées par la société HERTZ EQUIPEMENT France génèrent environ une trentaine de tonnes de déchets par an, parmi lesquelles 5 tonnes environ de déchets banals et 25 tonnes environ de déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux sont principalement :

- les huiles usagées : 12 t/an ;
- les boues de curage des décanteurs-débourbeurs et du séparateur d'hydrocarbures : 12 t/an ;
- les emballages plastiques souillés : 1 t/an ;

Les huiles usagées sont entreposées dans une cuve enterrée de 3 m³ à double paroi. Les déchets solides sont stockés dans des bennes placées au fond de la cour.

Les huiles usagées sont reprises par une des sociétés agréées du département. Les déchets banals, boues de curage des séparateurs et les solvants usés sont éliminés par la société CHIMIREC à Dugny (93). Les fûts souillés sont repris par leur fournisseur.

2.5 Impact sanitaire

L'exploitant indique que les poussières, les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils, présents dans les gaz d'échappement des groupes électrogènes en cours d'essais sont de nature à présenter un potentiel de danger pour la santé des populations présentes à proximité de l'établissement.

Ces polluants sont susceptibles de déclencher des réactions pathogènes principalement sur le système respiratoire, voire des effets cancérogènes pour les composés organiques volatils. Les valeurs toxicologiques de référence retenues par le bureau d'études sont présentées et justifiées.

Les concentrations maximales susceptibles d'être observées au niveau du sol dans l'environnement du site ont été évaluées à l'aide du logiciel de dispersion Fluidyn-PANEIA, à partir des concentrations émises à la cheminée mesurées lors de la campagne d'analyses du 18 septembre 2008.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires montre que le quotient de danger total et l'excès de risque individuel total, présentés par l'ensemble des polluants émis lors des essais des groupes électrogènes sont inférieurs aux valeurs de référence.

Quotient de dangers total : 0,41	Valeur de référence : 1
Excès de risque individuel total : 3,6 10 ⁻⁷	Valeur de référence : 1 10 ⁻⁵

L'exploitant en conclut que ses activités d'essais de groupes électrogènes ne présentent pas de risques sanitaires pour les populations avoisinantes.

3 DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

3.1 Analyse des risques

Compte tenu des potentiels de dangers présentés par les produits ou les procédés mis en œuvre sur le site, l'exploitant a identifié les phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie lié au stockage de fuel domestique dans les réservoirs individuels dont sont équipés certains groupes électrogènes, ou aux opérations de remplissage des réservoirs et des cuves mobiles, réalisées dans l'atelier ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines à la suite d'un déversement accidentel.

Le risque de bris d'éléments mécaniques du moteur avec projection balistique n'a pas été pris en compte car les groupes électrogènes sont essayés dans des conditions normales de fonctionnement sans que les moteurs ne soient conduits aux limites de leur résistance mécanique.

Les scénarios étudiés sont ceux conduisant :

- à l'incendie d'un groupe électrogène en cours d'essai ;
- à l'inflammation du fuel contenu dans le réservoir de certains groupes électrogènes en attente de location ;
- au déversement accidentel de fuel domestique lors du remplissage des réservoirs mobiles puis à son inflammation.

3.1.1 Incendie d'un groupe électrogène en cours d'essais

L'exploitant a écarté le scénario d'inflammation d'une fuite de carburant se produisant sur la canalisation d'alimentation du groupe électrogène dans la mesure où le réservoir de fuel domestique est situé à l'opposé et en point bas par rapport au turbo-compresseur qui constitue la source d'inflammation potentielle. L'exploitant précise qu'il faudrait qu'il y ait un éclaboussement de carburant pour que celui-ci soit en contact avec le point chaud, ce qui est peu probable.

Il considère également que l'inflammation de la calamine pouvant s'accumuler dans le pot d'échappement des groupes électrogènes resterait confinée dans cet équipement dont les parois sont prévues pour résister à plus de 1000 °C et ne se propagerait pas à l'ensemble du groupe électrogène.

Il a également écarté le scénario d'inflammation du complexe isolant présent sous le capot du groupe électrogène, qui pourrait être imbibé de vapeurs d'huiles et jouer le rôle de mèche, étant donné que les procédures d'exploitation prévoient un lavage systématique des groupes électrogènes dès leur retour de location.

L'exploitant a cependant étudié à la demande de l'inspection des installations classées, les flux thermiques susceptibles d'être générés par l'incendie du fuel domestique contenu dans la cuvette de rétention d'un groupe électrogène en cours d'essais afin de savoir si cet incendie pouvait se propager à la zone de stockage des groupes électrogènes. Les flux thermiques ont été évalués à l'aide du logiciel Fluidyn - PANFIRE.

Les distances d'effets thermiques estimées à partir des parois du groupe électrogène sont les suivantes :

Effets dominos 8 kW/m ²	Premiers effets létaux 5 kW/m ²	Effets irréversibles 3 kW/m ²
1,5 m	2 m	3 m

L'exploitant conclut que l'incendie d'un groupe électrogène en cours d'essais reste confiné à la zone d'essais et n'aura pas d'effet sur les groupes électrogènes voisins en cours d'essais du fait de la présence de mur en parpaings séparant les cellules d'essais, et sur les groupes électrogènes en attente de location qui sont distants d'une dizaine de mètres.

3.1.2 Incendie d'un groupe électrogène en attente de location

Au maximum une cinquantaine de groupes électrogènes en attente de location peuvent être entreposés dans une zone dédiée, située dans la partie sud du bâtiment. Ils sont disposés en rangées d'une dizaine de groupes espacées de 3 m au minimum, chaque groupe électrogène étant distant d'environ 3 m des groupes voisins.

Le volume de fuel domestique contenu dans les réservoirs alimentant le moteur diesel des groupes électrogènes est de l'ordre de 300 l. L'exploitant indique qu'avant remisage, le réservoir des groupes électrogènes est rempli et le circuit électrique est désactivé (coupe-batterie). Il considère que l'incendie d'un groupe électrogène ne pourrait avoir qu'une origine malveillante, compte tenu de l'absence de source d'ignition et du fait que le capotage du groupe électrogène limite l'apport d'oxygène.

Il a cependant évalué les flux thermiques susceptibles d'être générés par l'incendie du fuel domestique contenu dans la cuvette de rétention d'un groupe électrogène afin de savoir si cet incendie pouvait se propager aux groupes électrogènes voisins. Les flux thermiques ont été calculés à l'aide du logiciel Fluidyn-PANFIRE.

Les distances d'effets thermiques estimées à partir des parois du groupe électrogène sont les suivantes :

Effets dominos 8 kW/m ²	Premiers effets létaux 5 kW/m ²	Effets irréversibles 3 kW/m ²
1,5 m	2 m	3 m

L'exploitant conclut qu'une distance d'isolement de 3 m entre chaque groupe électrogène permet d'éviter que l'incendie d'un groupe électrogène ne se propage aux groupes voisins.

3.1.3 Inflammation d'un déversement de fuel domestique

La pompe de remplissage des réservoirs des groupes électrogènes ou des cuves mobiles est implantée dans le bâtiment à proximité de l'aire de stockage des groupes électrogènes en attente de location.

Le débordement d'un réservoir lors du remplissage est écarté par l'exploitant du fait de l'utilisation de pistolets de distribution à obturation automatique nécessitant la présence permanente de l'opérateur pour appuyer sur la gâchette.

L'exploitant indique qu'une mauvaise manœuvre pourrait occasionner une tension sur le flexible de distribution. Compte tenu de la résistance des flexibles utilisés, une rupture du flexible est peu probable mais l'arrachement du corps de pompe est possible étant donné qu'un point faible existe entre la canalisation acheminant le fuel domestique depuis le réservoir de stockage et le corps de pompe. Le fuel domestique pourrait se répandre dans le bac de rétention associé à la pompe de distribution.

Enfin une fuite au niveau du corps de pompe ne peut être exclue. Cette fuite serait retenue au niveau du bac de rétention dont les dimensions sont de 2,5 m x 1,5 m x 5 cm (187 litres).

L'exploitant a évalué, à l'aide du logiciel Fluidyn - PANFIRE, les flux thermiques générés par l'incendie d'une fuite de fuel domestique contenu dans le bac de rétention associé à la pompe de distribution.

Les distances d'effets thermiques estimées à partir des parois du bac de rétention sont les suivantes :

	Effets dominos 8 kW/m ²	Premiers effets létaux 5 kW/m ²	Effets irréversibles 3 kW/m ²
Par rapport à la largeur	2,5 m	3 m	4,5 m
Par rapport à la longueur	3 m	4 m	5,5 m

L'exploitant indique que dans le cadre d'une approche conservatrice, une distance d'isolement de 6 m permettra d'éviter les effets domino sur d'éventuelles matières combustibles proches de la pompe de distribution.

3.2 Mesures de prévention et de protection

3.2.1 Mesures de prévention

Les mesures de prévention d'ordre général prises par l'exploitant concernent :

- l'organisation spatiale de l'atelier de façon à définir quatre zones distinctes réservées à l'entretien des groupes électrogènes, à leurs essais, à leur stockage et à la charge des accumulateurs ;

- la réalisation des travaux susceptibles de provoquer des sources d'ignition (soudure, meulage etc,) sur des aires spécifiques éloignées des stockages de produits combustibles, en s'assurant de la présence de moyens d'extinction à proximité et en respectant les consignes de sécurité notamment la vérification de l'absence de points chauds à la fin des travaux ;
- l'entretien régulier des installations électriques et leur vérification annuelle par un organisme spécialisé ;
- la mise à la terre des équipements électriques ;
- la mise en place de consignes d'exploitation et de sécurité et la formation du personnel à ces consignes.

Les mesures de prévention plus particulières consistent à :

- mettre hors tension le circuit électrique des groupes électrogènes en attente de location ;
- fermer à clef les capots des groupes électrogènes pour éviter tout acte de malveillance ;
- ~~- associer au réservoir interne à certains groupes électrogènes et aux cuves mobiles de stockage de fuel une rétention spécifique ;~~
- utiliser des pistolets de distribution de fuel domestique à obturation automatique contraignant l'opérateur à être présent lors du remplissage des réservoirs et permettant l'arrêt automatique de la distribution lorsque le réservoir est plein ;
- réaliser les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs sur des aires étanches permettant de récupérer les égouttures éventuelles ;
- isoler l'atelier de charge d'accumulateurs dans un local ventilé et séparé de l'atelier principal par un mur coupe-feu de degré 1 heure ;
- remplacer les réservoirs enterrés existants par des cuves à double paroi munies de détecteurs de fuite ;
- remplacer les canalisations métalliques de transfert de carburant par des canalisations en matériaux composites plus résistantes à la corrosion.

Par ailleurs, les groupes électrogènes sont conçus pour résister à un incendie du fait de l'utilisation de complexes isolants thermiques ou phoniques ignifugés ou de mousse isolantes auto-extinctrices et de capotages en tôles d'acier. Ils répondent aux normes de sécurité de la directive machines 98.37.CE.

3.2.2 Moyens de protection

Le bâtiment est équipé de quatre trappes de désenfumage ayant chacune une surface de 1,5 m², à ouverture manuelle.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués de 16 extincteurs portatifs, contrôlés annuellement par une société spécialisée.

Un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre ayant un débit de 140 m³/h, est implanté sur la voie publique à moins de 50 m de l'atelier.

Compte tenu de la configuration du terrain, la mise en place d'un obturateur automatique dans le réseau de collecte des eaux pluviales permet de retenir sur le site environ 597 m³.

4 AVIS ET PROPOSITIONS

4.1 Enjeux

Les essais de moteurs à combustion interne sont de nature à occasionner des rejets de gaz de combustion et d'être à l'origine de niveaux sonores importants.

Le stockage et la distribution de fuel domestique associées aux bancs d'essais et à l'activité d'entretien des groupes électrogènes sont susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et des eaux en cas de perte de confinement des réservoirs ou de déversement accidentel de liquides sur les sols.

L'alimentation en fuel domestique des groupes électrogènes en cours d'essais et la distribution de fuel domestique dans la zone de stockage des groupes électrogènes, sont de nature à être à l'origine d'un incendie de l'atelier.

La maîtrise de l'ensemble des sources potentielles de risques ou de nuisances est l'enjeu de ce dossier.

4.2 Avis et propositions

Compte tenu des modifications apportées aux installations et des évolutions réglementaires, les prescriptions annexées aux récépissés de déclaration des 29 juin 1979 et 11 septembre 2003 ne sont plus suffisantes pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Yvelines d'imposer à l'exploitant, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires visant à :

- donner acte à l'exploitant des modifications apportées à ses installations ;
- réglementer l'exploitation de ces installations de façon à limiter leurs impacts et leurs risques

Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est joint en annexe du présent rapport. Les principales mesures de prévention et de protection, ainsi que les mesures de surveillance des rejets, prévues par le projet d'arrêté, concernent :

- Eaux

La protection du réseau public d'alimentation en eau potable et des réseaux internes de l'établissement par des dispositifs de disconnection accessibles et contrôlables est imposée (Cf article 4.1.2.1).

L'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est prévu (Cf article 4.2.5)

Le projet d'arrêté impose la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les voiries de celles s'écoulant sur les toitures (Cf article 4.2.1).

Il impose des valeurs limites concernant les rejets des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Cf articles 4.3.12 et 4.3.13) et prévoit un contrôle annuel de la qualité des effluents rejetés par un laboratoire agréé (Cf articles 9.2.2 et 9.2.3).

Il prévoit que l'exploitant dispose d'une autorisation de rejet de ses effluents aqueux délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et que cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet (Cf article 4.3.9.1).

- Air

Le projet d'arrêté fixe des valeurs limites de rejet concernant les émissions canalisées des gaz de combustion émis lors des essais des groupes électrogènes (Cf article 3.2.4) et prévoit qu'un contrôle de la qualité des gaz de combustion soit réalisé selon une fréquence annuelle (Cf article 9.2.1).

- Risques

Un inventaire des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement devra être réalisé et les zones de dangers devront être identifiées et matérialisées (Cf article 7.1.1 et 7.1.2).

Le projet d'arrêté impose des prescriptions de prévention des risques de caractère général concernant notamment :

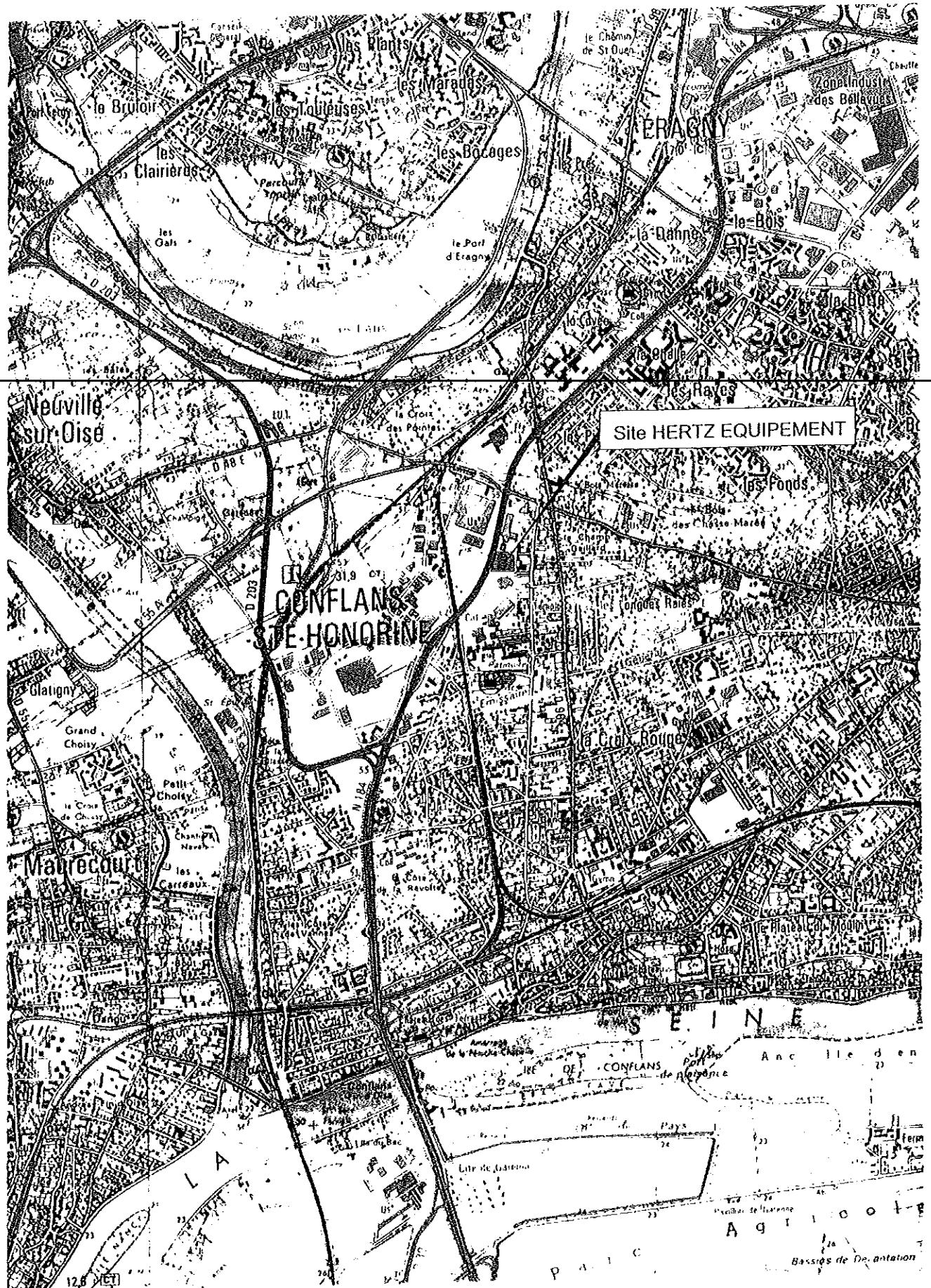
- le désenfumage des ateliers (Cf article 7.2.3) ;
- la conception et le contrôle des installations électriques (Cf article 7.2.4) ;
- la surveillance de l'exploitation (Cf article 7.3.2) ;
- les consignes de sécurité (Cf article 7.3.3) ;
- les moyens de prévention des pollutions accidentnelles (Cf chapitre 7.5) dont notamment la rétention des eaux d'extinction (Cf article 7.5.7) ;
- les moyens d'intervention en cas d'accident (Cf chapitre 7.6).

Le projet d'arrêté impose également des dispositions spécifiques :

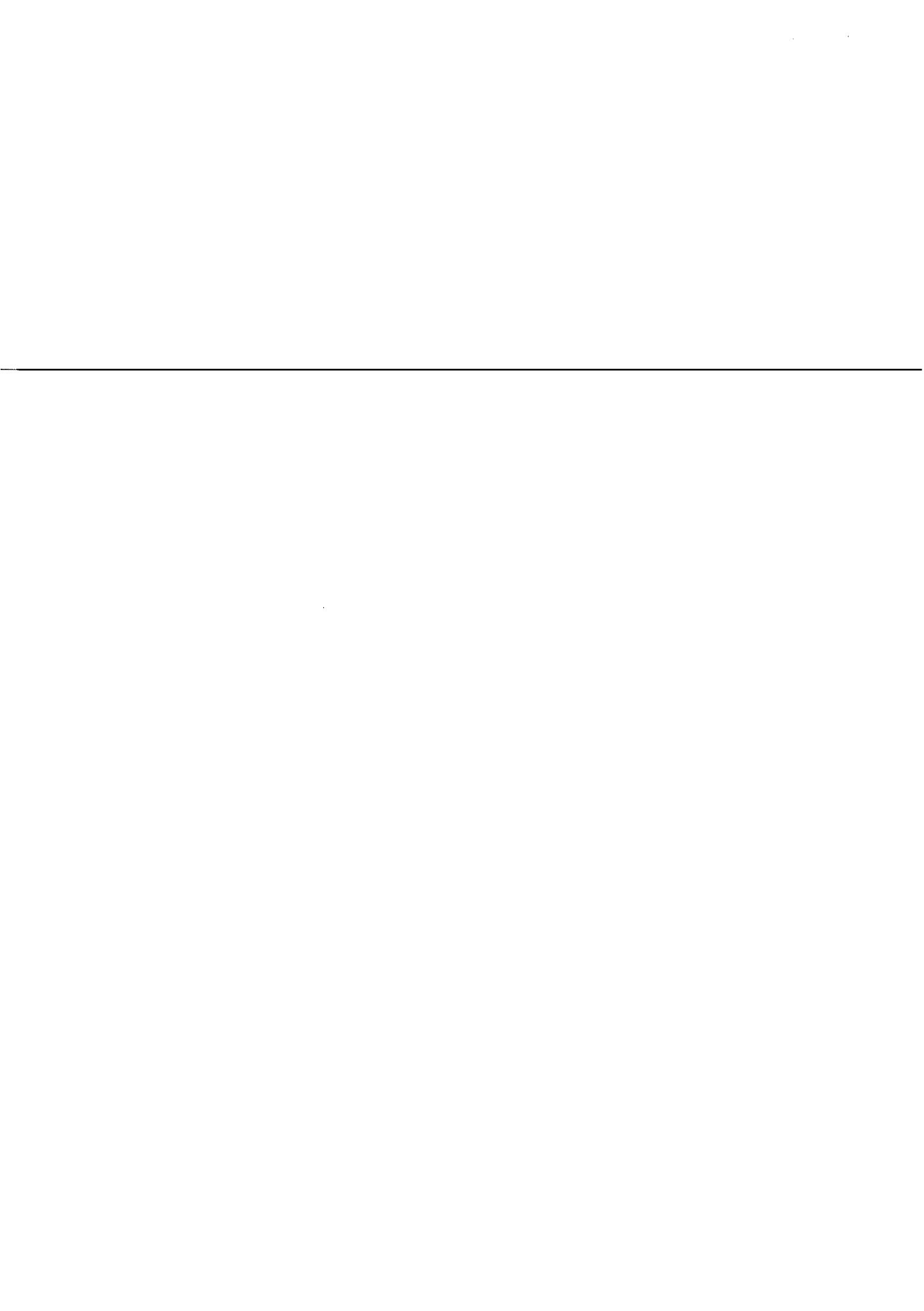
- à l'atelier d'essais de groupes électrogènes (Cf chapitre 8.1) concernant notamment l'aménagement de la zone d'essais de façon à limiter la propagation d'un incendie entre les différents appareils (Cf article 8.1.1) ;
- à l'atelier d'entretien et de réparation des groupes électrogènes (Cf chapitre 8.2) dont notamment des distances d'éloignement entre la zone affectée au stockage des groupes électrogènes et la zone d'essais des installations ou la pompe de distribution de liquides inflammables (Cf article 8.2.1.2) ;
- au dépôt de liquides inflammables et aux installations de distribution de liquides inflammables (Cf chapitres 8.3 et 8.4), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicables aux dépôts de liquides inflammables soumis à déclaration et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 applicables aux installations de distribution de liquides inflammables soumises à déclaration, ont été reprises.

Les prescriptions proposées se substituent à celles annexées aux récépissés de déclaration des 29 juin 1979 et 11 septembre 2003.

Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément aux dispositions de R 512.31 du code de l'environnement, auxquels il est proposé d'émettre un avis favorable.



ETUDE D'IMPACT
HERTZ EQUIPEMENT - CONFLANS 78
Fig 1. Localisation sur carte routière
échelle : 1/200 000 ème.



PROJET D'ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... <td>12</td>	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 ATELIER D'ESSAIS DES GROUPES ELECTROGENES.....	28
CHAPITRE 8.2 ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION MECANIQUE.....	28
CHAPITRE 8.3 DÉPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	29
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	34
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HERTZ EQUIPEMENT France, dont le siège social se situe 1, rue Eugène Henaff, ZA du Buisson de la Couldre à Trappes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, 5, rue de l'Activité, Zone Industrielle du Champ Gaillard, les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux récépissés de déclaration des 29 juin 1979 et 11septembre 2003, sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement ¹
Atelier d'essais sur banc de moteurs à combustion interne, la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs simultanément en essais, étant supérieure à 150 kW.	2000 kW	2931.A	A
Installation de distribution de liquides inflammables dont le débit maximum équivalent, pour les liquides de la catégorie de référence est supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	2 pompes ayant un débit de référence total de 2,48 m ³ /h	1434.1.b	D
Atelier de réparation mécanique dont la surface est supérieure à 2000 m ² mais inférieure à 5000 m ² .	2250 m ²	2930-b	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente égale ou supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	5 cuves enterrées à double paroi dont la capacité totale équivalente est de 2,24 m ³	1432.2.	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	25 kW	2925	NC

¹ A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage comparable aux activités actuelles à savoir l'exploitation d'équipements publics liés au traitement des effluents urbains.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenue en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Versailles*) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
 - 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
-

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
~~la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;~~
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial,
- les plans tenus à jour,
- les études d'impact et de dangers,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.1	Qualité des effluents atmosphériques	annuelle
9.2.2	Qualité des effluents industriels	annuelle
9.2.3	Qualité des eaux pluviales	annuelle
9.2.4	Surveillance des niveaux sonores	triennale

Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.1	Résultats de la surveillance de la qualité des effluents atmosphériques	annuelle
9.2.2	Résultats de surveillance de la qualité des effluents industriels	annuelle
9.2.3	Résultats de surveillance de la qualité des eaux pluviales	annuelle
9.2.4	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Quinquennale <i>Triennale</i>
9.3.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 1 ^{er} avril

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les gaz d'échappement générés par les essais de groupes électrogènes à l'intérieur de l'atelier sont captés et rejetés par une cheminée dont la hauteur est au minimum de 10 m.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations classées exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le rejet direct dans l'atmosphère des gaz de combustion des moteurs thermiques associés aux groupes électrogènes ne pouvant pas être raccordé à la cheminée est autorisé uniquement lors des phases d'essais de ces groupes électrogènes.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations raccordées	Puissance thermique maximale	Combustible
Groupes électrogènes en cours d'essais	2000 kW	Fuel domestique

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Groupes électrogènes raccordés sur la cheminée	10 m	10 000 à 3% d'oxygène	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte ayant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Installations	Polluant	Valeurs limites en mg/m ³	Flux en kg/h
Groupes électrogènes en cours d'essais à 3% d'oxygène sur gaz sec	Oxydes de soufre	160	1,6
	Monoxyde de carbone	650	6,5
	Oxydes d'azote	1500 à 1200 tours/minute	15
	Poussières	100	1
	COV non méthaniques	150	1,5

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font dans le réseau public.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine, sont tous équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnection sont accessibles et contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eau de lavage des groupes électrogènes ou des sols...) des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'incompatibilité entre les différents effluents est prise en compte.

ARTICLE 4.2.2. SCHEMA DE L'INSTALLATION - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...) ;
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES ET EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations classées ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que :
 - les eaux de lavage des groupes électrogènes ;
 - les eaux de lavage des sols.

Article 4.3.1.1. Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes sont renvoyées en tête de la station d'épuration.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et sur les aires extérieures qui ne sont pas réservées à l'entreposage des groupes électrogènes, à la distribution de fuel domestique et au stationnement et à la circulation des véhicules. Elles sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales.

Article 4.3.1.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires extérieures réservées à l'entreposage des groupes électrogènes, à la distribution de fuel domestique et au stationnement et à la circulation des véhicules. Elles sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Article 4.3.1.4. Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels sont collectés dans le réseau de collecte interne et rejetés dans le réseau d'assainissement communal des eaux usées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux de lavage des groupes électrogènes et des sols sont traitées par un séparateur-décanteur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux usées. Ce dispositif est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique. L'attestation de conformité à la norme en vigueur est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les aires extérieures réservées à l'entreposage des groupes électrogènes, au remplissage des réservoirs de fuel domestique, à la distribution de fuel domestique et au stationnement et à la circulation des véhicules sont traitées, par au moins un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Il est équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de surverse. L'attestation de conformité à la norme en vigueur est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le lavage des groupes électrogènes ou des sols.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents industriels (EI) et des eaux pluviales (EPp et EPnp) aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Décantation et séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Oise via la station d'épuration de Neuville-sur-Oise

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	EPp et EPnp
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décantation et séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Oise

ARTICLE 4.3.9. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.9.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.9.2. Aménagement

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels et sur la canalisation de rejets des eaux pluviales, immédiatement en aval des séparateurs d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels est également prévu un point de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.11. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, au niveau des points de prélèvements prévus à l'article 4.3.9.2 ci-dessus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : n° 1 eaux de lavage des groupes électrogènes ou des sols

Débit de référence : 4,5 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	2,7
DCO nd	2000	9
DBO ₅ nd	800	3,6
Azote global	150	0,675
Phosphore total	50	0,225
Hydrocarbures totaux	5	0,023

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet : n° 2 eaux pluviales susceptibles d'être polluées (avant mélange avec les Epnp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception du traitement des sables issus du traitement des effluents urbains et des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement en vigueur.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Nord	62 dB(A)	57 dB(A)

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Est et Sud	61 dB(A)	56 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Ouest	70 dB(A)	65 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 7.1.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un groupe électrogène à la fois.

Les installations de charge d'accumulateurs sont implantées dans un local indépendant de l'atelier d'entretien et d'essais des groupes électrogènes, présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur I 60 (par-flammes de degré 1 heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés de l'atelier par :

- des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- des portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

ARTICLE 7.2.3. DISPOSITIF DE DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur, dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties des installations présentant des risques d'apparition d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur de l'atelier principal, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'atelier.

ARTICLE 7.2.5. CHARGES ELECTROSTATIQUES

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes et reliées par des liaisons équivalentes.

Article 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.2.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

ARTICLE 7.2.8. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ils comportent notamment des couvertures spéciales antifeu. Ces matériaux doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériaux.

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations présentant des risques particuliers, , doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs mobiles, les opérations de chargement ou de décharge de produits dangereux, les essais de groupes électrogènes se font sous la surveillance d'une personne apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite de fuel domestique sur les équipements ou les canalisations d'alimentation.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant mise en marche de l'installation et après une suspension prolongée d'activité ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de pollution accidentelle, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.5. LIMITATION DES QUANTITES DE PRODUITS DANGEREUX OU COMBUSTIBLES

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.7.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Dans l'atelier général, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Les détecteurs d'incendie sont notamment placés au niveau de la zone de stockage des groupes électrogènes en attente de location et de l'aire de distribution de fuel domestique. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ce dispositif déclenche une alarme sonore dans l'atelier et dans les locaux administratifs. Cette alarme est renvoyée vers une société de télésurveillance en dehors des heures de travail. Le système de détection, la chaîne de transmission du signal de détection et l'alarme, sont périodiquement contrôlés et régulièrement entretenus.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des réservoirs, des canalisations et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.5. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont conçues et aménagées de façon à être étanches et à résister dans le temps à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées à l'abri des chocs, sont accessibles et peuvent être inspectées.

Il est interdit d'intercaler des canalisations flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrets isolant ce réservoir des appareils d'utilisation

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage enterré des liquides inflammables n'est autorisé que dans des réservoirs à double enveloppe munis d'un détecteur de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou d'autres dispositifs équivalents dont le volume est d'au moins 410 m³. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE DEFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE

~~La défense interne contre l'incendie est assurée par :~~

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des extincteurs homologués 233 B, au niveau de chaque îlot de distribution ou de remplissage de liquides
- une réserve de sable sec meuble en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Les réserves de sable sont stockées à proximité du dépôt de liquides inflammables et des aires de distribution de liquides inflammables ou de remplissage des réservoirs mobiles, dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munies d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit des intempéries.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés conformes à la norme NF S 61-213, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres par minutes sous une pression de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 m au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus des bords de la chaussée.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application des consignes.

ARTICLE 7.6.6. PLANS

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé à proximité de l'entrée du site, au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration et à proximité de l'entrée des bâtiments importants.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER D'ESSAIS DES GROUPES ELECTROGENES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ESSAIS

A l'intérieur de l'atelier général, une zone est réservée aux essais et au lavage des groupes électrogènes. Les emplacements d'essais ou de lavage des groupes électrogènes sont séparés les uns des autres par des murs en parpaing creux de 20 cm d'épaisseur dont la hauteur est au moins de 4 m.

Les cellules d'essais ou de lavage sont éloignées d'au moins 3m des groupes électrogènes en cours de maintenance, et d'au moins 10 m de tout stockage de produits inflammables ou combustibles.

ARTICLE 8.1.2. ESSAIS DES GROUPES ELECTROGENES

Les essais des groupes électrogènes sont réalisés dans les cabines d'essais réservées à cet effet dans l'atelier général. Par exception, les groupes électrogènes dont les dimensions sont trop importantes pour qu'ils soient placés dans les cabines d'essais, peuvent faire l'objet d'essais à l'extérieur du bâtiment mais uniquement sur l'aire située entre le bâtiment principal et la route nationale 184. Ces groupes sont obligatoirement munis de leurs dispositifs d'isolation phonique.

Lors des phases d'essais, les portes du bâtiment principal sont fermées.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DES ESSAIS

Les essais des groupes électrogènes doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de la conduite à tenir en cas d'incident, notamment de fuite de carburant sur les équipements ou les canalisations d'alimentation.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE

Un ou plusieurs dispositifs, doivent permettre d'interrompre les essais en cas de besoin.

CHAPITRE 8.2 ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION MECANIQUE

ARTICLE 8.2.1. AMENAGEMENT DE L'ATELIER

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 8.2.1.1. Aire réservée à l'entretien ou à la réparation des groupes électrogènes

Les travaux d'entretien ou de réparation des groupes électrogènes sont réalisés uniquement dans la partie de l'atelier général réservée à cet effet. Cette partie de l'atelier général est divisée en postes de travail. Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un groupe électrogène à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des groupes électrogènes propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un groupe à l'autre et ne sont pas inférieures à 3 m.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Article 8.2.1.2. Aire de stockage et de manutention des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes en retour de location avant entretien ou en attente de location, sont entreposés dans la partie sud de l'atelier général réservée à cet effet ou à l'extérieur du bâtiment. L'aire de stockage intérieure est séparée des cellules d'essais ou de lavage des groupes électrogènes par une distance d'au moins 3 m. Elle est éloignée d'au moins 6 m de la pompe de distribution de fuel domestique implantée dans l'atelier général.

A l'intérieur des zones de stockage des groupes électrogènes, chaque groupe électrogène est éloigné d'au moins 3 m des groupes électrogènes voisins. Hormis les groupes électrogènes, aucun stockage de produits combustibles ou inflammables n'est présent dans les zones de stockage des groupes électrogènes.

CHAPITRE 8.3 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. DEFINITION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;
- réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;
- équipements annexes : les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les évents et les dispositifs de récupération des vapeurs ;
- aire de remplissage des réservoirs : surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

ARTICLE 8.3.2. DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les cuves mobiles de stockage du fuel domestique sont vidées dès que possible après leur arrivée sur le site. Elles ne sont remplies qu'au moment de leur départ du site, le délai séparant l'opération de remplissage du départ effectif, étant limité aux contraintes d'exploitation. En dehors des horaires d'ouverture du site, le stockage à l'intérieur du bâtiment principal de cuves mobiles contenant du fuel domestique ne peut être que limité et exceptionnel.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque cuve mobile de stockage de fuel domestique est associée à une rétention capable de contenir 100 % de sa capacité.

ARTICLE 8.3.3. DEPOT ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.3.3.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux dépôts de liquides inflammables et à leurs équipements annexes présents sur le site.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables au dépôt de fuel domestique et à ses équipements annexes présent sur le site.

Article 8.3.3.2. Implantation

Les réservoirs enterrés sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à au moins 2 mètres, mesurés horizontalement, des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des limites de l'aire de remplissage des réservoirs enterrés, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 10 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Article 8.3.3.3. Réservoirs

Avant le 28 décembre 2010, les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2008, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet de la poussée des eaux ou des trépidations.

Article 8.3.3.4. Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrets isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.3.3.5. Vannes

Les vannes de piétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.3.3.6 Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.3.3.7. Events

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.

Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 8.3.3.8. Aire de remplissage des réservoirs enterrés

L'aire de remplissage des réservoirs enterrés de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Article 8.3.3.9. Mise à la terre du camion de livraison

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Article 8.3.3.10. Etat des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, des quantités délivrées, pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. DEFINITIONS

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : surface dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION

Le remplissage des cuves mobiles est réalisé uniquement dans l'atelier général. Les réservoirs mobiles en cours de remplissage sont situés à au moins 3 m des groupes électrogènes en attente d'entretien ou d'essais ou des groupes électrogènes en cours d'essais.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 8.4.3. AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION OU DE REMPLISSAGE

Article 8.4.3.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution ou de remplissage où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution ou de remplissage sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution ou de remplissage où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution ou de remplissage sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution ou de remplissage n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

L'alimentation des appareils de distribution ou de remplissage par une canalisation fonctionnant en refoulement est interdit.

Article 8.4.3.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 8.4.4. RETENTION ASSOCIEE A LA POMPE DE REMPLISSAGE DES RESERVOIRS MOBILES

La pompe de remplissage des réservoirs mobiles est associée à une rétention capable de retenir l'ensemble des liquides inflammables susceptibles de se déverser à la suite de l'arrachement de la pompe. L'exploitant justifie du volume de la rétention à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 8.4.6. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.4.7. PROTECTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION OU DE REMPLISSAGE

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.4.8. ALARME

Au niveau de l'ilot de distribution de liquides inflammables ou de remplissage des réservoirs mobiles, d'un système manuel commande en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

ARTICLE 8.4.9. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'ouverture du clapet des robinets de distribution de liquides inflammables ou de remplissage des réservoirs mobiles et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 8.4.10. AIRES DE DISTRIBUTION OU DE REMPLISSAGE

Dans le cas où l'aire de remplissage des réservoirs enterrés et l'aire de distribution de liquides inflammables sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de remplissage des réservoirs mobiles et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

ARTICLE 8.4.11. ODEURS

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en m	Débit d'odeurs en m^3/h
0	$1000 \cdot 10^3$
5	$3600 \cdot 10^3$
10 et plus	$21\ 000 \cdot 10^3$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant, au minimum, les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant, à un contrôle des débits et de la qualité des rejets gazeux canalisés portant sur les paramètres suivants :

Installations	Polluant	Fréquences d'analyses
Groupes électrogènes en cours d'essais à 3% d'oxygène sur gaz sec	Monoxyde de carbone	annuelle
	Oxydes d'azote	
	Oxydes de soufre	
	Poussières	
	COV non méthaniques	

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'exploitant fait procéder annuellement par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des effluents industriels sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations, prélevé, proportionnellement au débit, immédiatement en aval du séparateur-décanteur d'hydrocarbures. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait procéder annuellement par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des eaux pluviales sur un échantillon représentatif d'un événement pluvieux, prélevé, proportionnellement au débit, immédiatement en aval du ou des séparateurs d'hydrocarbures. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.13 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Le premier contrôle intervient dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.4 du présent arrêté. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 9.3.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

Conformément aux dispositions l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare chaque année à l'administration

- les émissions des installations classées exploitées sur le site
- la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

